



SERVICES TECHNIQUES
Arrêté 2026-182/EB/AA/FP/KT

**OBJET : PERMIS D'INSTALLATION D'UNE BULLE DE VENTE :
128 AVENUE DU GENERAL LECLERC 95480 PIERRELAYE**

Le Maire de la Ville de Pierrelaye,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-24 et L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 à L. 2125-6,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 113-3 à L. 113-7,
Vu la délibération du Conseil municipal n°460 du 29 mars 2011, relative aux tarifs communaux applicables au 1^{er} avril 2011 et portant redevance pour occupation du domaine public,
Vu l'avis des Services Techniques, sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Vu la demande en date du 07 mai 2026 relative au permis d'installation d'une bulle de vente sur l'emplacement situé 128 avenue du Général Leclerc 95480 PIERRELAYE du 25 mai 2026 au 25 mai 2027 et présentée par la société **SCCV PIERRELAYE 22 MALASSIS** situé au 31 rue François 1^{er} 75008 PARIS.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser toute installation sur le domaine public routier afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Considérant qu'en réponse à la demande susvisée, il convient d'autoriser le permis d'installation d'une bulle de vente sur l'emplacement situé 128 avenue du Général Leclerc 95480 PIERRELAYE du 25 mai 2026 au 25 mai 2027.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le permis d'installation d'une bulle de vente sur le domaine public au 128 avenue du Général Leclerc 95480 PIERRELAYE **EST ACCORDE** au profit de la société **SCCV PIERRELAYE 22 MALASSIS** situé au 31 rue François 1^{er} 75008 PARIS. sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS

Le permis d'installation d'une bulle de vente, est délivré pour 12 mois, valable précisément pour la période du 25 mai 2026 au 25 mai 2027.

Le présent permis d'installation est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- Le cheminement des piétons sera assuré avec une largeur minimum de 1.40 m ;
- Le revêtement du trottoir sera protégé des dégradations ;
- Le titulaire du permis d'installation devra s'assurer, à ses frais, du bon état de nettoyage du domaine public pendant son utilisation et lors de sa restitution ;
- La mise en place ainsi que l'entretien des dispositifs de signalisation réglementaire et appropriée, sont à la charge du pétitionnaire ;

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

Conformément aux termes des articles L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, le permis d'installation d'une bulle de vente est délivré à titre précaire et révocable. Cette autorisation est personnelle et limitative et ne peut en aucun cas être cédée, prêtée ou sous-louée. L'arrêté de permis d'installation sera affiché sur les lieux et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, de manière visible.

Le bénéficiaire du permis d'installation d'une bulle de vente s'engage à maintenir en bon état d'entretien la partie de la voie occupée et à réparer les dommages qui seraient causés à la voie, par négligence et défaut des dispositifs mis en place, faute de quoi la commune se réserve le droit de faire reprendre les réfections par

une entreprise de son choix, à la charge du pétitionnaire, après sa mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet sous un délai de HUIT jours.

Il est rappelé que toute installation sur le domaine public doit être disposée de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons, de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Si le permissionnaire ne respecte pas les conditions qui sont ainsi imparties, il s'expose à des sanctions et notamment au retrait du permis d'installation.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Le bénéficiaire du présent permis s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les dégâts pouvant survenir pendant la durée de l'occupation du domaine public routier sur ses propres biens, et les risques liés à son personnel.

La commune se dégage de toute responsabilité à ce sujet.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

Cette autorisation d'occupation du domaine public est soumise à redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par la délibération le Conseil municipal n°460 du 29 mars 2011.

Son montant est de de **5760€**. : 480€/mois pour 20 m² soit 480 € x 12 mois.

détaillé ci-après :

	Période d'occupation	Désignation	Calcule	Montant
Redevance D'occupation	25/05/2026 24/06/2026	BULLE DE VENTE	480€/mois pour 20m2	480€
Redevance D'occupation	25/06/2026 24/07/2026	BULLE DE VENTE	480€/mois pour 20m2	480€
Redevance D'occupation	25/07/2026 24/08/2026	BULLE DE VENTE	480€/mois pour 20m2	480€
Redevance D'occupation	25/08/2026 24/09/2026	BULLE DE VENTE	480€/mois pour 20m2	480€
Redevance D'occupation	25/09/2026 24/10/2026	BULLE DE VENTE	480€/mois pour 20m2	480€
Redevance D'occupation	25/10/2026 24/11/2026	BULLE DE VENTE	480€/mois pour 20m2	480€
Redevance D'occupation	25/11/2026 24/12/2026	BULLE DE VENTE	480€/mois pour 20m2	480€
Redevance D'occupation	25/12/2026 24/01/2027	BULLE DE VENTE	480€/mois pour 20m2	480€
Redevance D'occupation	25/01/2027 24/02/2027	BULLE DE VENTE	480€/mois pour 20m2	480€
Redevance D'occupation	25/02/2027 24/03/2027	BULLE DE VENTE	480€/mois pour 20m2	480€
Redevance D'occupation	25/03/2027 24/04/2027	BULLE DE VENTE	480€/mois pour 20m2	480€
Redevance D'occupation	25/04/2027 25/05/2027	BULLE DE VENTE	480€/mois pour 20m2	480€
12 mois				5760€

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les occupations illicites du domaine public routier, qu'il s'agisse d'absence d'autorisation ou de dépassement des limites fixées par celle-ci, constituent des contraventions de police prévues et réprimées par les articles L. 111-1, L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière.

Ainsi, en cas de constatation d'une occupation irrégulière du domaine public au regard du code de la voirie routière, il sera adressé au contrevenant une mise en demeure indiquant le délai de mise en conformité ou de suppression des installations non autorisées.

A l'issue du délai fixé, un défaut de mise en conformité pourra entraîner le retrait de l'autorisation si le contrevenant est titulaire d'une permission de stationnement. La sanction pourra être étendue à une obligation de remise en état des lieux.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le responsable de la Police municipale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société **SCCV PIERRELAYE 22 MALASSIS**.



Fait à Pierrelaye le, 11 mai 2026

Le Maire,

Eric BOSC,